

IV. LA SOCIÉTÉ EUROPÉENNE

Pour instituer un droit des sociétés parfaitement harmonisé, la Communauté doit autoriser la formation d'une société commerciale européenne, qui serait régie par des règles communautaires, indépendamment des lois nationales des États membres. Le rapport entre le droit européen des sociétés et le droit des sociétés de chaque État membre serait alors semblable à celui qui existe au Canada, où les investisseurs peuvent choisir entre une constitution de société aux termes de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* ou une constitution de société aux termes du droit des sociétés de telle ou telle province.

La dernière version d'un éventuel règlement portant statut de la société européenne a été proposée par la Commission européenne en 1989. La proposition actuelle intéresse davantage les États membres que la cinquième directive concernant la structure de la société anonyme, qui est expliquée dans la section II-6 du présent rapport. Contrairement à la cinquième directive, qui imposerait des règles impératives à tous les pays de la CE, le règlement portant statut de la société européenne serait facultatif : il s'appliquerait à toutes les sociétés constituées en vertu de ses dispositions, mais n'empêcherait pas un investisseur de constituer une société en vertu du droit d'un État membre, modifié pour refléter les règles communautaires. Les États membres disposeraient aussi d'une certaine latitude pour adopter des règles concernant la question délicate de la place des travailleurs dans une société européenne.

Les divers États membres ne sont pas encore parvenus à un accord sur le sujet, ni sur la façon de structurer le mécanisme administratif de la société européenne. Les divergences sont telles que le règlement proposé et la directive qui l'accompagne portant sur la place des travailleurs dans la future société européenne sont encore loin d'une ratification. Cependant, les dispositions contenues dans les deux documents méritent d'être résumées, à l'intention des éventuels investisseurs canadiens, car elles indiquent la voie dans laquelle s'engage probablement la CE au chapitre de la réglementation des entreprises.

Le règlement permettrait à des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée de constituer une société européenne, à condition qu'au moins deux des sociétés fondatrices soient domiciliées dans des États membres différents. Sur ce point, le règlement traduit le désir des États membres de conserver leur souveraineté, lorsqu'une entité commerciale ne déborde pas leurs frontières. Au Canada, en revanche, les investisseurs peuvent constituer une société en vertu de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*, même si leurs opérations ne dépassent pas les frontières d'une province.

Le capital social minimum de la future société européenne est de 100 000 ÉCUs, et le quart doit être libéré au moment de la fondation. Le siège social de la société doit être dans l'État membre où la gestion et le contrôle sont effectivement exercés. On veut par là s'assurer que des règles nationales s'appliqueront, soit parce que le règlement proposé renvoie expressément au droit national, soit parce qu'un problème se pose qui n'est pas traité expressément par le règlement. Une société européenne pourra modifier l'endroit de son siège social, après que ses actionnaires auront approuvé la modification de ses statuts à cette fin.

Le règlement contient aussi des dispositions relatives à la publicité de la société, à la formation de celle-ci et à l'émission et au rachat de ses titres. La plupart d'entre elles sont déjà connues des gens d'affaires de la Communauté, puisqu'elles s'inspirent en grande partie des directives existantes.

Une disposition du règlement proposé, celle qui oblige les sociétés à choisir soit un conseil d'administration à deux niveaux, soit un conseil à un seul niveau, soulève des difficultés. Ces deux structures de gestion, semblables à celles dont fait état le projet de cinquième directive sur les sociétés, sont décrites dans la section II-6 du présent rapport. Cependant, comme dans le cas de la cinquième directive, cette disposition ne fait pas l'unanimité.

L'autre point de désaccord concerne la participation des travailleurs aux décisions de la société. Les